



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société EUROVIA, dont le siège social est sis 140 RUE GEORGES CLAUDE 13290 AIX-EN-PROVENCE, immatriculée au RCS de Aix-en-Provence sous le n°307 191 015, prise en la personne de son représentant légal en exercice Mr BAILLET

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°Z16035S001 notifié en date du 10/04/2020, la société EUROVIA a été chargée de réaliser les prestations suivantes :

La présente consultation a pour objet l'aménagement de l'accès Sud, de la Piscine Yves Blanc pour un montant total de 74 582,80 € HT. Le marché subséquent est conclu à prix unitaires appliquées aux quantités constatées.

Ceci implique donc une accessibilité complète pour les sapeurs-pompiers en cas de besoins, ainsi que l'accès aux utilisateurs des annexes du stade Carcassonne. Le projet repose essentiellement sur la voirie.

Il convenait donc de séparer la zone en deux. La partie bitume pour la circulation « courante » et la partie graviers classique blanc.

Plusieurs zones ont également dû être reprises dans cette partie de parcelle, comme les zones enherbées.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

Nous avons eu besoin de prestations supplémentaires suite aux demandes de la mairie d'Aix-en-Provence et de la Métropole, vis-à-vis de l'enrobé sur le parvis sud, initialement prévu noir, changeant pour la couleur ocre.

Ce choix a été réalisé, tout d'abord, pour diminuer le gradient de chaleur de l'espace, étant donné que le lieu est extrêmement exposé aux fortes chaleurs.

De plus cela évite une forte réverbération de la chaleur contre la paroi de la façade Sud de la piscine Yves Blanc.

La plus-value pour la couleur ocre de l'enrobé s'élève à la somme de 24 624 euros HT à laquelle il convient d'ajouter les travaux de sécurisation du parvis sud à hauteur de 67 745 euros HT des intrusions récurrentes décomposés comme suit :

- Démolition béton (+retrait des déchets chantier)
- Terrassement de la voirie existante pour reprofilage
- Remblais d'emprun ou matériaux concassés
- Régalage et compactage du fond de forme
- Remise à la côte des regards, y compris remplacement par tampons

Soit un total de 92 369 euros HT

Les prestations ayant été correctement réalisés, c'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu que l'indemnisation due à l'entreprise Eurovia se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des factures justifiant le bien fondé des réclamations de la société **EUROVIA**, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière :

- 1^{er} point : Parvis SUD

Plus Value pour enrobés ocres à hauteur de 24 624,00 € HT

- 2^{ème} point : Parvis SUD Annexe

Plus Value sécurisation Parvis SUD Annexe de 67 745,00 € HT décomposé comme suit :

Démolition béton 3 750,00

Terrassement de la voirie existante pour reprofilage 32 400,00 € HT

Remblais d'emprun ou matériaux concassés 26 895,00 € HT

Régalage et compactage du fond de forme 3 700,00 € HT

Remise à la côte des regards, y compris remplacement par tampons 1 000,00 € HT

Il est donc proposé d'accorder à l'entreprise Eurovia une indemnité transactionnelle de 92 369 euros HT soit 110 842,80 euros TTC pour les prestations qui n'ont pu être réglées dans le cadre du marché n°Z16035S001 compte tenu de la fin dudit marché en avril 2021.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements, la société Eurovia renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z16035S001 et plus précisément du lot n° 1 « Travaux d'aménagement de l'accès SUD à la Piscine Yves Blanc à Aix-en-Provence ».

La société Eurovia reconnaît que la prise en charge du paiement des travaux supplémentaires qui ont entraîné met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z16035S001

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement s'effectuera par virement bancaire suite à la validation du présent protocole transactionnel

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que

leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

- Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification (par voie dématérialisée) à la société Eurovia, après signature par les parties.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **trois** exemplaires

La Société Eurovia Philippe BAILLET - Chef d'Agence	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
--	--

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».